

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE DE RUELISHEIM

Etabli conformément aux dispositions du code de l'urbanisme en vigueur  
au 1er janvier 2016

## ANNEXE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERESTRE BRUYANTES

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018

Le Maire

Francis DUSSOURD



**OTE** INGÉNIERIE  
des compétences au service de vos projets

[www.ote.fr](http://www.ote.fr)



La politique de lutte contre le bruit le long des infrastructures de transport terrestre menée par l'Etat s'est traduite notamment par la mise en place d'une nouvelle réglementation pour définir les conditions dans lesquelles des constructions peuvent s'implanter au voisinage d'axes bruyants.

Il s'agit de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit qui met l'accent sur la prévention des nuisances sonores, et de ses textes d'application, notamment le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Conformément au décret du 9 janvier 1995, le Préfet, par l'arrêté préfectoral du 21 Février 2013, modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998, a recensé et classé les infrastructures de transport terrestre du département du Haut-Rhin en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, et déterminé l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Cet arrêté indique également les secteurs affectés par le bruit.

La prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme des dispositions de la loi du 31 décembre 1992 a été définie par le décret du 9 janvier 1995 qui a complété le Code de l'urbanisme.

Les dispositions de la loi sur le bruit se traduisent dans le PLU par :

- un report aux documents graphiques annexes des secteurs affectés par le bruit et dans lesquels les constructeurs doivent respecter des mesures d'isolation acoustique ;
- la mention, dans la présente annexe, des infrastructures de transports terrestres inscrites dans l'arrêté préfectoral.

**L'arrêté préfectoral** en date du 21 février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage, **peut être consulté** :

- à la Mairie de Ruelisheim,
- en Préfecture, 7 rue Bruat, 68000 Colmar,
- à la Direction Départementale des Territoires, Cité Administrative, Bât. Tour, 68026 Colmar.

Le tableau ci-dessous est un extrait des annexes de l'arrêté préfectoral du 21 Février 2013, modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998, concernant la commune de Ruelisheim :

<b>Infrastructure concernée</b>	<b>Débutant à</b>	<b>Finissant à</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur du secteur*</b>
RD 20	Ensisheim (1+980)	RD 20 IV (5+155)	3	100
RD 20	RD 20 IV (5+155)	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	3	100

\* Secteur affecté par le bruit de part et d'autre du tronçon et dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminées en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.